



Réunion du Conseil Communautaire

PROCÈS-VERBAL

Séance du 10 juillet 2024

TANINGES

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juillet se sont réunis en séance ordinaire au siège de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre – 508 avenue des Thézières à Taninges, les membres du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane BOUVET, Président.

Date de la convocation : 4 juillet 2024

Nombre de Membres en exercice : 28	Étaient présents : Mesdames Sylvie ANDRES, Christine BUCHARLES, Sophie CURDY, Marise FAREZ, Sylvie JOUAULT, Elise MOGEON, Nadine ORSAT, Rachel ROBLES et Gisèle TRIPOZ
Nombre de Membres présents : 18	Messieurs Simon BEERENS-BETTEX, Stéphane BOUVET, Yves BRUNOT, Régis FORESTIER, Jean-François GAUDIN, Jean-Charles MOGENET, Gilles PEGUET, Rénaud VAN CORTENBOSCH et Joël VAUDEY
Nombres de suffrages exprimés : 23	Étaient excusés et ayant donné pouvoir : Madame Monique LAPERROUSAZ, a donné pouvoir à M. BRUNOT Madame René AMOUDRUZ, a donné pouvoir à Mme ROBLES
Votes Pour : 25	Monsieur Alain BARBIER, a donné pouvoir à M. BOUVET Monsieur Cyril CATHELIN, a donné pouvoir à Mme ORSAT
Votes Contre : 0	Monsieur Martin GIRAT, a donné pouvoir à Simon BEERENS-BETTEX
Abstentions : 0	Étaient absents non représentés : Madame Sarah JIRO Monsieur Alain CONSTANTIN Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT Monsieur Éric GRANGER Monsieur André POLLET-VILLARD Secrétaire de séance : Monsieur Rénaud VAN CORTENBSOCH Le quorum est atteint.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19h37

L'appel est fait.

Les pouvoirs sont annoncés.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 12 juin 2024 (Annexe 1)

Monsieur le Président procède à une relecture des points principaux du procès-verbal du Conseil Communautaire du 12 juin dernier.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 12 juin 2024 est approuvé à l'unanimité (une abstention : Mme ORSAT).

2. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Rénald VAN CORTENBSOCH est désigné secrétaire de séance

3. Décisions prises dans le cadre de la délégation de signature du Conseil Communautaire au Président

Conformément à la délibération n° 2021-065 du Conseil Communautaire du 6 octobre 2021 : « Délégations d'attributions de l'organe délibérant au Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre », l'assemblée est informée que le Président a utilisé la délégation de compétences que le Conseil Communautaire lui a attribuée en vertu de l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rendu compte des décisions prises en vertu de cette délégation.

Décision n° 2024-053 du 24/05/2024 - Télétransmise le 10/06/2024

Objet : Installation, maintenance et abonnement annuel logiciel courrier en mode hébergé

Prestataire : ULYS SOLFT - DOTELEC

Montant : 5 510,00 € HT soit 6 220,00 € TTC

Décision n° 2024-054 du 28/05/2024 - Télétransmise le 10/06/2024

Objet : Achat d'une prestation de fourniture et entretien de 6 Eco-compteurs dans le cadre du schéma directeur de randonnée

Prestataire : ECO-COMPTEUR

Montant : 18 372,00 € HT sur 5 ans

Décision n° 2024-055 du 05/06/2024 - Télétransmise le 10/06/2024

Objet : Désembouage physico-chimique du réseau de chauffage de la gendarmerie de Samoëns

Prestataire : ENGIE HOME SERVICES

Montant : 8 183,32 € HT soit 9 819,98 € TTC

Décision n° 2024-056 du 05/06/2024 - Télétransmise le 10/06/2024

Objet : Remplacement du Vélux de la salle de bain appartement adjudant-chef- Gendarmerie de Taninges

Prestataire : NATURE BOIS 74

Montant : 2 330,00 € HT soit 2 458,15 € TTC

Décision n° 2024-057 du 11/06/2024 - Télétransmise le 14/06/2024

Objet : Pêche électrique de sauvetage - travaux de la passerelle de Prazon

Prestataire : SAGE Environnement

Montant : 2 540,00 € HT soit 3 048 € TTC

Décision n° 2024-058 du 11/06/2024 - Télétransmise le 14/06/2024

Objet : Enrochement maçonné en rive gauche - travaux de la passerelle de Prazon

Prestataire : DEFFAYET TERRASSEMENT

Montant : 16 190 € HT soit 19 428 € TTC

Décision n° 2024-059 du 11/06/2024 - Télétransmise le 14/06/2024

Objet : Remplacement d'une fenêtre de la salle de bain appartement adjudant-chef- Gendarmerie de Taninges

Prestataire : Claude DAVIED

Montant : 2 141,06 € HT soit 2 569,27 € TTC

Décision n° 2024-060 du 11/06/2024 - Télétransmise le 14/06/2024

Objet : Versement d'une subvention pour les 600 ans de la chapelle Saint-Denis
Bénéficiaire : ASSOCIATION MIEUSSY PATRIMOINE
Montant : 1 500 € TTC

Décision n° 2024-061 du 12/06/2024 - Télétransmise le 14/06/2024

Objet : Abonnement au progiciel Fiscalis Expert
Prestataire : FININDEV SA
Montant : 3 614,97 € HT soit 4 337,96 € TTC

Décision n° 2024-062 du 18/06/2024 - Télétransmise le 01/07/2024

Objet : Création d'une clôture – ALSH La Marmotte
Prestataire : HENRIOUD SARL
Montant : 4 250,00 € HT soit 4 675,00 € TTC

Décision n° 2024-063 du 21/06/2024 - Télétransmise le 01/07/2024

Objet : Installation des panneaux des navettes été 2024 et démontage en fin de saison
Prestataire : MONET AMENAGEMENT
Montant : 2 115,00 € HT soit 2 538,00 € TTC et 700,00 € HT soit 840,00 € TTC

Décision n° 2024-064 du 21/06/2024 - Télétransmise le 01/07/2024

Objet : Audit organisationnel, fonctionnel et financier de l'accueil de loisirs LE CLAP JACQUEMARD
Prestataire : PERI'CONSULT
Montant : 5 885,00 € HT soit 7 062,00 € TTC

M. BOUVET indique que la Commission 4 a souhaité faire réaliser un audit organisationnel et financier du CLAP, compte tenu des difficultés rencontrées par l'association. Le prestataire interviendra à la rentrée scolaire auprès de la structure. Cette approche pourra être déployée pour les autres structures.

Décision n° 2024-065 du 25/06/2024 - Télétransmise le 01/07/2024

Objet : Impression et livraison de 30 000 sachets publicitaires à pain pour la promotion du service de Navettes du Giffre / été 2024
Prestataire : CPM COMMUNICATION
Montant : 2 060,00 € HT soit 2 472,00 € TTC

Décision n° 2024-066 du 25/06/2024 - Télétransmise le 01/07/2024

Objet : Remise en état chemin du Fond de la Combe, rive droite du Giffre
Prestataire : DEFAYET TERRASSEMENT
Montant : 3 280,00 € HT soit 3 936,00 € TTC

Décision n° 2024-067 du 24/06/2024 - Télétransmise le 01/07/2024

Objet : Attribution du marché de mission CSPS pour le projet de construction d'un bâtiment enfance/jeunesse/aînés à TANINGES
Prestataire : SOCOTEC
Montant : 12 400,00 € HT soit 14 880,00 € TTC

Décision n° 2024-068 du 24/06/2024 - Télétransmise le 01/07/2024

Objet : Attribution du marché des missions géotechniques pour le projet de construction d'un bâtiment enfance/jeunesse/aînés à TANINGES
Prestataire : BETECH
Montant : 5 590,00 € HT soit 6 708,00 € TTC

Décision n° 2024-069 du 24/06/2024 - Télétransmise le 01/07/2024

Objet : Attribution du marché de mission bureau de contrôle pour le projet de construction d'un bâtiment enfance/jeunesse/aînés à TANINGES
Prestataire : SOCOTEC
Montant : 18 220,00 € HT soit 21 864,00 € TTC

Décision n° 2024-070 du 27/06/2024 - Télétransmise le 01/07/2024

Objet : Extension de garantie de la tractopelle

Prestataire : CHAVANEL MANUTENTION

Montant : 4 243,00 € HT soit 5 091,60 € TTC

Décision n° 2024-071 du 27/06/2024 - Télétransmise le 01/07/2024

Objet : Attribution du lot « Parc automobile » pour le marché assurances de la CCMG après infructuosité de l'appel d'offre sur ce lot

Prestataire : AXA France – STE JDG ASSURANCE SARL

Montant : 26 914,28 € HT soit 31 156,96 € TTC

M. BOUVET rappelle que le lot 3 – Flotte automobile de ce marché avait été déclaré infructueux, faute d'offres reçues. À la suite de la CAO, Axa a été sollicité dans le cadre d'une procédure de gré à gré. L'offre remise a été acceptée, elle est en légère hausse par rapport au contrat précédent, mais reste en-deçà de l'estimation de l'AMO. Les franchises sont en augmentation, en lien avec la conjoncture assurantielle.

Le Conseil Communautaire prend acte des présentes décisions.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4. Approbation de l'adhésion de la CCMG au service « Cyber premiers pas » du SYANE (DEL2024_069 – Annexe 2)

Les services « Cyber premiers pas » et « Mutualisation Numérique Communale et Scolaire » (délibération suivante) sont présentés par Mme DEAGE.

Mme ORASAT interroge sur la fiabilité de ces dispositifs.

M. BOUVET rappelle les problèmes de sécurité rencontrés avec le prestataire actuel. Il précise qu'une demande de résiliation des contrats en cours sera faite et qu'une consultation sera lancée à la rentrée pour assurer une migration vers un système qui sera à terme moins onéreux et plus fiable.

VU les articles L. 1425-1 et 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la charte d'utilisation des systèmes d'information et de communication de la CCMG, approuvée par la délibération n°2024-057 du 12 juin 2024,

VU la délibération du Bureau Syndical du SYANE du 19 mai 2022 approuvant la candidature du SYANE à l'appel à projets de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'information (ANSSI) « dispositif d'acquisition de produits et licences mutualisés au profit des collectivités territoriales (DEL-2022-123),

VU la délibération du Comité Syndical du SYANE du 13 octobre 2022 approuvant le lancement du service de cybersécurité « Cyber Premiers Pas », l'organisation et les cotisations financières (DEL-2022-252),

VU les statuts du Syane approuvés le 8 décembre 2022,

CONSIDERANT le transfert au Syane de la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » figurant à l'article 3.7 de ses statuts approuvés le 8 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre d'adhérer au service de cybersécurité « Pack Cyber Premiers Pas » proposé par le SYANE.

En effet, les collectivités territoriales sont régulièrement confrontées aux risques cyber, et en cas d'attaques, peuvent connaître une interruption de service, une perte de données, ainsi qu'une perte financière. En termes de prévention, il existe un certain nombre d'outils de sensibilisation, mais aussi de protection.

CONSIDERANT que cette adhésion au Pack Cyber Premier Pas permet un travail d'outillage, de prévention et de formation des agents au travers de plusieurs modules :

- module Sensibilisation et formation aux risques Cyber, notamment au phishing

- module Sécurisation de la messagerie e-mail, dont l'anti-spam
- module Gestionnaire et coffre-fort de mots de passe

CONSIDERANT que cette adhésion est complémentaire à l'adhésion générique de la CCMG au SYANE pour d'autres prestations.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'adhésion au service de cybersécurité « Cyber Premiers Pas », en application de la délibération du SYANE du 13 octobre 2022,
- **D'APPROUVER** l'ensemble des modalités et conditions administratives, techniques et financières relatives au service « Cyber Premiers Pas », et notamment les dispositions financières telles que fixées au chapitre 4,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte d'adhésion au service de cybersécurité « Cyber Premiers Pas »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

5. Adhésion au service de Mutualisation Numérique Communale et Scolaire (MNCS) du SYANE : Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition d'équipements numériques pour les collectivités et services associés (DEL2024_070 – Annexes 3 et 4)

VU l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8, relatifs aux groupements de commandes,

VU la délibération du Bureau Syndical du SYANE du 9 décembre 2021 autorisant la signature de la convention de partenariat avec la Direction Nationale des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN),

VU la délibération du Comité Syndical du SYANE du 7 juillet 2022 approuvant le lancement du service de Mutualisation Numérique Communale et Scolaire (MNCS), l'organisation et les cotisations proposées pour le service d'achats mutualisés d'équipements et services numériques et le service d'accompagnement au numérique scolaire (DEL-2022-186) qui s'applique aux collectivités,

VU la délibération du Bureau Syndical du SYANE du 13 octobre 2022 approuvant la mise en œuvre d'un groupement de commandes pour l'acquisition d'équipements numériques et services associés (DEL-2022_241),

VU les statuts du Syane approuvés le 8 décembre 2022,

CONSIDERANT le transfert au Syane de la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » figurant à l'article 3.7 de ses statuts approuvés le 8 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de Commune des Montagnes du Giffre d'adhérer au service de Mutualisation Numérique Communale et Scolaire (MNCS), en choisissant le niveau de service ACHATS MUTUALISES,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de Commune des Montagnes du Giffre d'adhérer au groupement de commandes pour l'acquisition d'équipements numériques et services associés, Considérant qu'en égard à son expérience, le SYANE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement,

CONSIDERANT la création d'un COPIL qui a pour mission de :

- décider les évolutions de la présente convention, qui seront ensuite intégrées par voie d'avenant,
- définir la stratégie du Groupement de commandes, son évolutivité...,
- préparer le bilan annuel du Groupement, tel que défini à l'article 4.1,
- de décider de toute action à mener à l'égard des titulaires, en cas de difficultés conséquentes ou récurrentes d'exécution des marchés publics conclus.
- de décider du montant de contribution des EPCI pour des cas particuliers

Le COPIL sera réuni à l'initiative du Coordonnateur aussi fréquemment que de besoin, avec une périodicité annuelle a minima.

CONSIDERANT la candidature de Monsieur Gilles PEGUET,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'adhésion au service de Mutualisation Numérique Communale et Scolaire (MNCS), ses modalités et conditions administratives, techniques et financières, et choisit le niveau de service ACHATS MUTUALISES.
- **D'APPROUVER** l'adhésion au groupement de commandes et les dispositions de la convention constitutive du groupement, pour l'acquisition d'équipements numériques et services associés, coordonné par le SYANE.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte d'adhésion au service de MNCS.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'équipements numériques et services associés.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le SYANE, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les marchés, accords-cadres, marchés subséquents et bons de commande dont la Communauté de Communes de Montagnes du Giffre sera partie prenante,
- **D'AUTORISER** par décision, le Président à signer des avenants de forme ou inférieurs à 5% de la valeur initiale de cet engagement
- **DE DESIGNER** Monsieur Gilles PEGUET, Vice-Président de la CCMG, pour siéger au COPIL

6. Désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DEL2024_071)

VU le rectificatif au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016)

VU le JOUE L127 2 du 23/05/2018

VU le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018. Ce règlement encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne et responsabilise les organismes publics et privés qui traitent des données.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les statuts de la Communauté de Communes de Montagnes du Giffre

VU la délibération n°2019_065 en date du 10 juillet 2019 relative à la désignation d'un Délégué à la Protection des Données,

CONSIDERANT l'usage de données personnelles par nécessité des services proposés à l'usager par la CCMG.

CONSIDERANT que la protection des données est une problématique centrale et quotidienne de la collectivité, eu égard à la nature des données personnelles, voire de données en santé collectées des usagers ou des agents.

CONSIDERANT que la CCMG est soumise à l'obligation de désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPO) dont le rôle est règlementairement fixé. Ses principales missions sont :

- D'informer et conseiller le responsable de traitement de la collectivité ainsi que la direction et les agents
- De diffuser une culture informatique et libertés au sein de la collectivité
- De contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données
- De tenir à jour un registre des activités de traitement des données
- De coopérer avec la CNIL

¹ Le responsable de traitement est la personne morale (entreprise, commune, etc.) ou physique qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement, c'est à dire l'objectif et la façon de le réaliser. En pratique et en général, il s'agit de la personne morale incarnée par son représentant légal, pour la CCMG son Président.

Cette fonction ne peut être confiée à des agents exerçant des fonctions de direction au sein de la collectivité. Par délibération en date du 10 juillet 2019, Madame Armel MIGNON avait été désignée en tant que DPO. Au vu des fonctions que cet agent occupe aujourd'hui au sein de la collectivité (directrice d'un pôle administration et finances), il ne peut désormais plus exercer cette mission.

Pour rappel, le profil du DPO doit notamment répondre aux caractéristiques suivantes :

- Détenir les compétences requises, de par les formations suivies ou à venir en matière de protection des données personnelles, et une bonne connaissance de l'activité et de l'organisation interne, des systèmes d'information
- Disposer de moyens adéquats et de l'accès aux informations utiles en étant notamment associée en amont aux projets impliquant des données personnelles et être facilement identifiable
- Être capable d'agir en toute indépendance et pouvoir rendre compte de son action à l'autorité en responsabilité de l'établissement.

CONSIDERANT le diagnostic RGPD réalisé en 2023/24, ainsi que la charte informatique validée

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Romaric JUVANON, Chef du service adaptation du territoire au sein de la CCMG, en qualité de Délégué à la Protection des Données

MARCHÉS PUBLICS

7. Désignation du projet lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment enfance/jeunesse/aînés à Taninges et engagement de la négociation avec l'équipe auteure du projet (DEL2024_02 – Annexes 5 à 7)

M. BOUVET rappelle que 3 candidats avaient été invités à soumettre une offre. Lors de la réunion du 23 mai, deux propositions ont été retenues et les deux groupements ont été auditionnés par les membres du jury le 16 juin sur la base d'une série de questions afin de clarifier certains points des projets.

Les deux projets sont présentés aux élus communautaires : celui du groupement de l'Atelier Catherine BOIDEVAIX et celui de groupement SILT ARCHITECTURE.

A l'unanimité, le jury a proposé de retenir le groupement n°1, ce dernier ayant démontré une meilleure compréhension du projet en apportant des réponses précises aux interrogations du jury. Ce projet garantit une plus grande fonctionnalité du bâtiment et une potentialité d'adaptation permettant de répondre pleinement aux attentes des deux collectivités.

M. PEGUET ajoute que du travail reste à faire avec le cabinet retenu. Un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France sera nécessaire.

M. BEERENS-BETTEX interroge sur le coût évalué du projet qui n'apparaît ni dans la délibération, ni dans les procès-verbaux, alors que le prix était l'un des critères d'évaluation des offres.

Le coût prévisionnel de chaque projet est projeté en séance, ainsi que le taux de rémunération de l'architecte retenu.

CONSIDÉRANT la délibération n°2023_075 en date du 4 octobre 2023 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le programme de construction d'un bâtiment enfance/jeunesse/aînés à Taninges et le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre en vue de retenir un prestataire pour concevoir le futur bâtiment et diriger l'exécution des travaux,

CONSIDERANT les éléments du programme validés pour la construction de ce bâtiment Enfance Jeunesse Aînés devant intégrer les différents pôles suivants :

- Une Crèche
- Un Centre de Loisirs et d'Accueil Périscolaire (CLAP)
- Un Restaurant scolaire
- Un Relais Petite Enfance

CONSIDERANT les attendus du maître d'œuvre, à savoir :

- Missions de base :
 - Esquisse (ESQ)
 - Etudes d'avant-projets (APS / APD) compris demandes d'autorisations (PC)
 - Etudes de projet (PRO / DCE)
 - Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux (ACT)
 - Etudes d'exécution (EXE 1 et VISA)
 - Direction de l'Exécution des Travaux (DET)
 - Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)
- Missions complémentaires :
 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)
 - Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI)
 - Synthèse (SYN)
 - Signalétique
 - Mobilier

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, une consultation a été lancée sous forme d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, conformément à l'article L2172-1 du Code de la Commande Publiques et organisé selon les dispositions des articles R2162-15 à R2162-26 du même code, en vue de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment enfance/jeunesse/aînés à Taninges,

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 18 octobre 2023 :

- Au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, paru le 21 octobre 2023
- Au Journal Officiel de l'Union Européenne, paru le 23 octobre 2023
- Au Dauphiné Libéré, édition de Haute-Savoie, paru le 20 octobre 2023
- Sur la plateforme de dématérialisation de la Communauté de Communes de Montagnes du Giffre pour parution immédiate

CONSIDÉRANT que la date limite de réception des candidatures était fixée au 24 novembre 2023 à 12h00.

CONSIDÉRANT que le jury, réuni le 15 janvier 2024, a procédé à l'examen des 30 candidatures reçues et a admis à concourir les trois candidats suivants (le numéro correspondant à l'ordre de réception des dossiers sur la plateforme dématérialisée) :

- **N°11 groupement ATELIER CATHERINE BOIDEVAIX (mandataire)/GATECC/Bureau d'études PLANTIER/FRADET INGENIERIE/AXE PREVENTION CONSEIL/TERRE ECO/REZON/ATELIER ANNE GARDONI/VRD CONCEPTION ARA/COUISINE INGENIERIE**
- **N°16 groupement SILT ARCHITECTURE (mandataire)/ATELIER LJN/BETREC IG/ARBORESCENCE/TRIBU/PEUTS/COUISINE INGENIERIE**
- **N°31 groupement LIEUX F.A.U.V.E.S (mandataire - Paris)/GUSTAVE INGENIEUR DU BOIS/INITIATIVE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE – INGENIERIE ET ORGANISATION INDDIGO/Cabinet DENIZOU/ICP – INGENIERIE CUISINES PROFESSIONNELLES/PEUTZ & ASSOCIES SARL/SARL ATELIER LJN/SAFEGE SAS – SUEZ CONSULTING**

CONSIDÉRANT que, pour la seconde phase du concours, la date limite de remise des projets était fixée au 22 avril 2024 à 12h00,

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai, les trois candidats ont remis un dossier de projet complet

CONSIDÉRANT que le jury d'examen des projets s'est réuni le 23 mai 2024 et a procédé à l'analyse des dossiers reçus, présentés de façon anonyme, puis les a classés de la manière suivante :

- **Premier** : projet 1 conçu par le groupement ATELIER CATHERINE BOIDEVAIX (mandataire – 74 ALEX)/GATECC/Bureau d'études PLANTIER/FRADET INGENIERIE/AXE PREVENTION CONSEIL/TERRE ECO/REZON/ATELIER ANNE GARDONI/VRD CONCEPTION ARA/COUISINE INGENIERIE
- **Second** : projet 2 conçu par le groupement SILT ARCHITECTURE (mandataire – 69 LYON)/ ATELIER LJN/BETREC IG/ARBORESCENCE/TRIBU/PEUTS/COUISINE INGENIERIE
- **Troisième** : projet 3 conçu par le groupement LIEUX F.A.U.V.E.S (mandataire – 75 PARIS)/ GUSTAVE

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la réunion du jury du 23 mai 2024, ce dernier a souhaité adresser des demandes de précisions aux groupements 1 et 2,

CONSIDÉRANT que le jury s'est à nouveau réuni le 13 juin 2024 pour auditionner les groupements 1 et 2 et analyser les réponses apportées aux demandes de précisions,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des auditions et compte tenu des réponses apportées aux demandes de précisions, le jury a classé les projets de la manière suivante :

- **Premier** : projet 1 conçu par le groupement ATELIER CATHERINE BOIDEVAIX (mandataire – 74 ALEX)/GATECC/Bureau d'études PLANTIER/FRADET INGENIERIE/AXE PREVENTION CONSEIL/TERRE ECO/REZON/ATELIER ANNE GARDONI/VRD CONCEPTION ARA/CUISINE INGENIERIE
- **Second** : projet 2 conçu par le groupement SILT ARCHITECTURE (mandataire – 69 LYON)/ATELIER LJN/BETREC IG/ARBORESCENCE/TRIBU/PEUTS/CUISINE INGENIERIE
- **Troisième** : projet 3 conçu par le groupement LIEUX F.A.U.V.E.S (mandataire – 75 PARIS)/GUSTAVE INGENIEUR DU BOIS/INITIATIVE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE – INGENIERIE ET ORGANISATION INDDIGO/Cabinet DENIZOU/ICP – INGENIERIE CUISINES PROFESSIONNELLES/PEUTZ & ASSOCIES SARL/SARL ATELIER LJN/SAFEGE SAS – SUEZ CONSULTING

CONSIDÉRANT que les procès-verbaux ci-annexés retraçant l'examen, les du jury, ses questions et ses observations, en date des 15 janvier, du 23 mai et du 16 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'il revient désormais au Conseil Communautaire de déterminer le projet et l'équipe lauréate du concours, sachant que celle-ci sera missionnée pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment enfance/jeunesse/aînés à Tanninges,

CONSIDÉRANT que, conformément au règlement du concours et au Code de la Commande Publique, une négociation du marché de maîtrise d'œuvre pourra être engagée avec le lauréat et que cette négociation peut porter sur les conditions techniques, administratives et financières du marché de maîtrise d'œuvre, à l'exclusion de toute remise de nouvelles prestations,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2172-1 et R2162-15 à R2162-26,

VU la délibération n°2023_075 en date du 4 octobre 2023,

VU l'arrêté n°2023_106 fixant la composition du jury pour le concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du bâtiment enfance/jeunesse/aînés à Tanninges,

VU les procès-verbaux des jurys du 15 janvier, 23 mai et 16 juin 2024,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité : une abstention (M. GIRAT), DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** le projet conçu par le groupement ATELIER CATHERINE BOIDEVAIX (mandataire – 74 ALEX)/GATECC/Bureau d'études PLANTIER/FRADET INGENIERIE/AXE PREVENTION CONSEIL/TERRE ECO/REZON/ATELIER ANNE GARDONI/VRD CONCEPTION ARA/CUISINE INGENIERIE comme lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du bâtiment enfance/jeunesse/aînés à Tanninges,
- **DE DEMANDER** à Monsieur le Président, conformément à la réglementation en vigueur, de débiter une négociation du marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement lauréat portant sur les conditions techniques, administratives et financières du marché, à l'exclusion de toute remise de nouvelle prestation
- **D'ATTRIBUER** la prime de concours, fixée à 24 000€HT, dans sa totalité à chacun des trois candidats, sachant que pour le lauréat du concours, cette prime sera déduite du montant du marché une fois celui-ci notifié

RESSOURCES HUMAINES

8. Revalorisation de la participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents ainsi que de la valeur faciale des titres restaurant (DEL2024_073)

M. VAUDEY rappelle la mise en place des tickets restaurant et de la participation de la collectivité à la complémentaire santé des agents. Ces dispositions ont été mises en place à la création de la CCMG et n'ont jamais été revalorisées depuis. Il présente les revalorisations proposées et précise que les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses supplémentaires ont été prévus au budget principal et au budget annexe des ordures ménagères.

VU le Code du Travail et notamment ses articles L3262-1 et 3262-7,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1,

VU la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale,

VU les conditions d'attribution des titres de restaurant tels qu'encadrées par l'URSSAF et précisées par la Commission Nationale des Titres Restaurant (CNTR),

VU le décret du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics a été publié au Journal officiel le 1er août 2023.

VU la délibération n°2015-59 du 07 octobre 2015 validant la participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents à hauteur de 10€ par mois pour la complémentaire santé et 10€ par mois pour la complémentaire prévoyance.

VU la Loi de Modernisation de la Fonction Publique du 2 février 2007, complétée par le décret n°2011-1474 du 7 novembre 2011, permet aux employeurs publics territoriaux qui le souhaitent, de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

La protection sociale complémentaire se caractérise par deux types de contrats :

- La complémentaire santé : pour le remboursement des frais médicaux
- La complémentaire prévoyance : qui prend en charge la perte de revenus ou le versement de capitaux décès aux ayants droits en cas d'incapacité, d'invalidité ou de décès.

Pour faciliter les souscriptions pour leurs agents d'une protection complémentaire, les employeurs territoriaux ont alors le choix entre deux solutions :

- 1) Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle ou une institution de prévoyance labellisée. Dans ce cas, l'agent doit choisir un organisme ayant obtenu une labellisation ;
- 2) Soit conclure une convention de participation avec une mutuelle ou une institution de prévoyance après une mise en concurrence. Dans ce cas, c'est la collectivité qui choisit l'organisme mutualiste.

VU les dispositions de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont autorisés à attribuer des titres restaurant dans le cadre de prestations d'actions sociales, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires, attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

VU la délibération 2012_015 du 05 décembre 2012 mettant en place le dispositif de titre de restaurant avec une valeur faciale de 5€,

CONSIDERANT que les titres restaurant représentent des avantages à la fois pour :

- L'employeur :
 - o Une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales,
 - o Un périphérique de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
 - o Un moyen de renforcer l'action sociale (amélioration des conditions de vie des agents et de leurs familles sous forme d'aides et de prestations),
- Les agents bénéficiaires :
 - o Une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales,
 - o Une augmentation du pouvoir d'achat,
 - o Une utilisation simple et flexible des titres restaurant,

CONSIDERANT que la législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres restaurant : cette contribution ne peut être ni inférieure à 50% ni supérieure à 60% de la valeur faciale des titres accordés au personnel.

CONSIDERANT la nécessité de revaloriser la valeur faciale des titres restaurant, comme accessoire à la rémunération et avantage à la fidélisation des agents

Monsieur le Président propose la revalorisation suivante des titres restaurant à compter du 1^{er} août 2024 et dès validation de la nouvelle valeur faciale auprès de l'organisme de distribution des titres restaurant de la manière suivante :

Bénéficiaires des titres restaurant :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité,
- Les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée minimale de trois mois consécutifs,
- Les agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé...),
- Les stagiaires sous convention bénéficiant d'une gratification,

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres restaurant :

- Les agents employés à titres accessoire (saisonnier ou vacataires, par exemple),
- Les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique,
- Les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par l'employeur ou par un organisme de formation...).

Montant de l'aide :

- Un titre restaurant d'un montant de 6,9€ à compter du 1^{er} août 2024 et dès validation de la nouvelle valeur faciale auprès de l'organisme de distribution des titres restaurant
- Une participation de la collectivité à hauteur de 50% de la valeur faciale du titre (soit un coût de 3,45€ pour l'employeur et 3,45€ pour l'agent),

Modalité de distribution des titres restaurant :

- La mise en place des titres se fait de manière dématérialisée sous forme de carte ou à titre exceptionnel au format papier,
- Le nombre de titre est proratisé
- Le nombre de titres restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé chaque mois, en fonction de la quotité de travail de l'agent et des jours de présence (nombre de jour travaillés : pour chaque absence de l'agent il sera retiré les titres restaurant correspondant), et ne peut excéder 20 titres par mois.

Condition d'attribution :

- Le versement de la participation sera conditionné par la position d'activité de l'agent et, comme indiqué ci-dessus, proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent (temps complet, temps non complet ou temps partiel),
- L'agent qui souhaite bénéficier des titres restaurant doit en faire la demande,
- L'agent qui bénéficie d'une prise en charge de son repas est exclu du dispositif
- De la même manière, lorsque l'agent est déjà indemnisé par un autre moyen (indemnité de repas, frais de déplacement, ...), il ne peut pas bénéficier de titre restaurant ces mêmes jours,
- Pour bénéficier des titres restaurant, le temps de repas devra être compris dans l'horaire de travail journalier. Seuls les agents qui effectuent au minimum 6 heures de travail effectif par jour, avec une pause méridienne d'au moins 45 minutes prise sur la plage horaire 12h-14h, bénéficieront des titres restaurant :
Exemple : 6h-13h (titre attribuable) / 13h-21h (titre attribuable) / 8h30-12h et 13h30-17h (titre attribuable) / 7h15-11h45 (titre non attribuable).

Chaque mois, un bilan est donc fait par agent des titres qui lui sont attribués. L'agent doit déclarer les repas pris par ailleurs qui conduisent à un retrait de titres (au travers de sa feuille de remboursement de frais) et signaler les éventuelles prises en charge extérieures de raps par un tiers.

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 juin 2024, relatif à la revalorisation de la participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents et des titres restaurant,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes, ne souhaite pas instaurer la prime de pouvoir d'achats pour ses agents mais souhaite revaloriser les accessoires salariaux

CONSIDERANT que dans une démarche volontariste d'action sociale, la CCMG souhaite accompagner plus durablement ces derniers par une mesure permanente pour tous les agents,

CONSIDERANT l'avis de la Commission 7 du 14 mai 2024,

Il est proposé d'augmenter de 15€ l'accompagnement des agents de la collectivité dans la prise en charge de leurs protections complémentaires (actuellement fixées à 10 € mensuelle), à répartir au choix de l'agent entre :

- santé dans le cadre de la formule de labellisation, afin de permettre à chaque agent d'individualiser les garanties souscrites ;
- prévoyance dans le cadre de la formule de contrat groupe après une mise en concurrence, à l'heure actuelle organisée par le CDG, afin de faciliter l'accès de chaque agent à cette garantie.

Ainsi que de revaloriser la valeur faciale des titres restaurant de 1,90€;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE PARTICIPER** à l'effort d'augmentation du pouvoir d'achat des agents par l'augmentation de la couverture santé souscrite de manière individuelle et facultative, auprès d'un organisme labellisé, pour les agents
 - o Titulaires et stagiaires, et les agents non-titulaires de droit public et de droit privé nommés sur des emplois permanents après avoir effectué au moins 3 mois de service,
 - o Ou sur des emplois non permanents après avoir accompli 1 an de service et effectué au moins 800 heures de travail.
- **DE VERSER** à la demande de l'agent une participation financière d'un montant unitaire de 15€ supplémentaire par mois, pour les agents ayant justifié de leur adhésion à une offre de mutuelle labellisée en complémentaire santé et/ou prévoyance,
- **DE REVALORISER** la valeur faciale des titres restaurant à 6.9€,
- **DE FIXER** le montant de la participation et les principales modalités d'attributions tels que définis ci-dessus,
- **DE DIRE** que la date de cette prise en charge se fait à compter au 1^{er} août 2024 et dès validation de la nouvelle valeur faciale auprès de l'organisme de distribution des titres restaurant et qu'il appartiendra à l'assemblée délibérante de revoir ces montants et modalités d'attribution le cas échéant, et notamment dans l'optimisation de l'usage de l'enveloppe budgétaire globale prévue.
- **DE DIRE** que la dépense correspondante est inscrite au budget prévisionnel de 2024.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents s'y afférents.

GESTION DES DÉCHETS

9. Création du service de broyage des végétaux à domicile et approbation du règlement (DEL2024_074 – Annexe 8)

M. FORESTIER rappelle que les déchets verts qui ne sont pas déposés en STEP de Morillon mais emmenés en déchèterie représentent un volume conséquent. Au dépôt, ils sont stockés en déchèterie avant d'être transférés à Perrignier pour compostage. Ils servent intégralement à la création de compost. Ils présentent un coût pour les deux collectivités.

Le service de broyage à domicile aurait plusieurs intérêts, et notamment un moindre déplacement des véhicules, une valorisation des matières organiques au jardin localement et une offre de service complémentaire aux usagers avec la diminution des coûts de transport et de traitement.

M. FORESTIER fait relecture du règlement annexé à la délibération. S'il est approuvé, le service fonctionnera à l'automne et au printemps, sur le temps intersaison. Un test sera fait dès l'automne 2024.

Il est rappelé qu'une réglementation est en vigueur concernant le taillage des haies, stipulant notamment que les travaux des haies sont interdits pour les agriculteurs, et fortement déconseillés pour les particuliers et collectivités, durant la période de nidification des oiseaux (mars à juillet). Après échange, il est proposé de ne pas ajouter cette réglementation dans le règlement, mais de le mentionner dans les supports de communication qui seront diffusés.

M. BEERENS-BETTEX s'interroge sur l'intérêt pour la collectivité de proposer ce service, plutôt que de laisser les usagers avoir recours à un prestataire. Il souhaite savoir si une estimation du temps de travail et le coût du service a été fait.

M. BOUVET précise que l'intérêt de ce service est de limiter le coût lié aux déchets verts et les inconvénients d'un stockage en déchèterie. L'une des solutions est de proposer un broyage sur site. Il est à ce stade difficile d'évaluer le temps agent nécessaire dans la mesure où le volume de la demande n'est pas connu. D'où l'intérêt de mettre en œuvre une période test, avec la possibilité de faire évoluer le service en fonction du bilan qui en sera fait et de mettre à disposition du service, le temps homme disponible uniquement pour ce test.

VU la directive cadre européenne sur les déchets (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

VU la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) du 10 février 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles D.2224-1 et suivants,

VU les statuts de la CCMG, et sa compétence de collecte et transport des déchets ménagers et assimilés

CONSIDERANT le projet de la CCMG - en cours de définition - pour la gestion des biodéchets et la préférence donnée à la gestion à la source, afin de limiter le nombre de collectes et les infrastructures de compostage ou traitement, intégrant également les déchets verts, il est proposé un programme de broyage à domicile.

M. le Vice-Président rappelle le contexte de cette proposition de la Commission Déchets de la CCMG.

Les déchets verts déposés en déchèterie sont stockés puis transportés à la compostière de Savoie de Perrignier. Il est également possible de les déposer à la station d'épuration du SIMG à Morillon. S'ils servent finalement à produire du compost, pour ces deux collectivités, ils ont aussi un coût. Par ailleurs, conformément à la loi Anti-gaspillage, la CCMG et le Sydeval favorisent le tri à la source des biodéchets, en encourageant le compostage.

Le service de broyage des végétaux à domicile présente plusieurs intérêts :

- Limiter les déplacements (des camions et des véhicules des particuliers).
- Valoriser les matières organiques au jardin, par le compostage et le paillage par exemple.
- Apporter un service complémentaire aux usagers grâce à la diminution attendue des frais de transport et de traitement.

Les déchets verts ne peuvent pas être déposés dans les bacs ou conteneurs de collecte des ordures ménagères. Le brulage des végétaux est interdit par le règlement sanitaire départemental.

Le broyat produit est une matière sèche et fibreuse, utile pour un compost de qualité à mélanger avec autres déchets

fermentescibles (de cuisine, etc.) ou pour pailler le potager et les massifs paysagers, afin de réduire l'arrosage et l'utilisation de produits phytosanitaires.

Ce service est proposé à titre gracieux par la CCMG, aux usagers (les habitants et non les professionnels). Il débutera à l'automne 2024, pour une campagne de test, avec la location d'un broyeur.

Dans ce cadre, il convient d'approuver le règlement ci-joint.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité : 2 abstentions (MM. BEERENS-BETTEX et GIRAT)

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la création d'un service de broyage des végétaux à domicile
- **D'APPROUVER** le règlement associé.
- **D'AUTORISER** le président à signer tous documents afférents.

PROMOTION DU TOURISME

10. Approbation du principe d'un projet de fusion des offices de tourisme intercommunaux (DEL2024_075)

M. BOUVET fait part de difficultés rencontrées pour recruter un directeur qui persiste à Haut Giffre Tourisme. Actuellement aussi, plusieurs structures recrutent, ce qui réduit l'attractivité des postes. Le séminaire « promotion touristique » organisé en mars a montré l'intérêt de cette convergence, même si ce projet de fusion ne fait actuellement pas l'unanimité.

La délibération proposée au vote consiste à prendre une position de principe et de mandater la Commission 5 pour travailler sur le projet de fusion afin qu'il aboutisse d'ici la fin du mandat.

La position des maires avait été donnée en Bureau, mais il s'agit aujourd'hui d'affirmer ce positionnement en faisant délibérer l'ensemble des conseillers communautaires et d'engager le travail le cas échéant.

M. BRUNOT estime que la mutualisation a du sens, qu'elle est même nécessaire, mais qu'elle paraît aujourd'hui comme un outil au service d'une politique touristique inexistante. Il conviendrait de mentionner également la nécessité de travailler à un projet touristique commun et définir une vision stratégique.

M. FORESTIER rappelle que la gestion du domaine de Praz-de-Lys-Sommand relève de la SPL La Ramaz, représentée par les collectivités de Taninges et Mieussy.

M. BOUVET pose la question de ce que le territoire souhaite pour ses 2 OTI et attend de la promotion du périmètre concerné. Quelle ambition est attendue ? Il souligne l'importance du maintien des marques des deux domaines skiables et des stations, reste à savoir ce qui est attendu en matière d'évènements et d'animations locales, à visée de promotion, ou d'animation des locaux ou séjournants. Cela peut être fait par une seule et même structure, en étant clair sur la l'intention et pour qui ces actions sont conduites

M. PEGUET ajoute qu'il faut clairement distinguer la stratégie touristique de la promotion touristique, même si les deux missions sont liées. La stratégie relève des communes et elle n'est clairement pas partagée à ce jour en raison de la présence d'une entreprise privée, La Compagnie des Alpes. La promotion faite par cette dernière ne prend pas en compte les retombées qui peuvent pénaliser l'autre domaine skiable, c'est avant tout une stratégie commerciale. Les deux domaines ne sont pas positionnés sur le même secteur de marché et il considère qu'il y aurait tout à gagner à élargir la promotion pour toucher plus de personnes. La promotion est l'objectif des OTI et doit se faire à l'échelle de toute la vallée. Aujourd'hui, chaque OTI promeut naturellement plus son secteur. Il est important de trouver un équilibre de tous les secteurs et de s'engager à conserver cet équilibre. La fusion suscite de grandes craintes parmi les acteurs et il est donc essentiel de les rassurer, notamment en s'engageant à conserver l'équilibre dans la répartition de la promotion.

Pour M. BOUVET, l'esprit communautaire doit prévaloir. Un problème de fréquentation sur un secteur (ou l'inverse) doit être traité à l'échelle du territoire. Des pôles d'attractivité touristiques existent aujourd'hui, avec des capacités d'accueil variées. Il faut converger vers une structure de promotion commune, à laquelle Samoëns pourra à terme être intégré.

M. BEERENS-BETTEX considère que les questions soulevées par cette démarche relèvent du travail des élus et la première de ces questions est celle soumise au vote ce jour, à savoir valider le principe de fusion pour ensuite travailler dessus.

Mme FAREZ précise que la Commission 5 s'est heurté au fait que le Bureau avait imposé cette décision sans fixer le cap aux OTI. L'essentiel est bien de prendre ou non la décision d'aller vers la fusion et de mandater ensuite la commission pour y travailler. Cette décision s'imposera à la commission et aux OT. Il est possible de répondre à

certains objectifs par davantage de mutualisation, sans aller jusqu'à la fusion. Changer une organisation coûte de l'argent et du temps et il n'est pas sûr que ce projet aboutisse d'ici la fin du mandat, d'où la crainte de perdre du temps sur ce projet. Les enjeux semblent être les mêmes, mais les réalités de terrain sont très différentes et ce sont les OT qui travaillent directement avec les socio-professionnels. De plus, il existe encore une dualité sur le territoire avec d'un côté les deux OTI et de l'autre l'OT de Samoëns.

Mme BUCCHARLES rappelle que des conventions d'objectifs et de moyens ont été signées avec les OTi et demande si dans le projet de territoire et la fusion des OT, un travail sera également mené sur MMGA et l'attractivité du territoire.

M. BOUVET rappelle que les conventions signées sont des conventions-types, sans avoir été adaptées aux spécificités du territoire. MMGA a initié un travail en commun qui doit à terme aboutir à l'émergence d'une seule et même structure. De plus, d'autres actions doivent également être mises en œuvre, notamment le réseau des acteurs.

Mme BUCCHARLES souligne le besoin des acteurs d'être rassurés avec un écrit sur la promotion des marques et des domaines. Les termes utilisés (tels que la spécificité des stations village) ne sont pas suffisants.

M. BOUVET propose d'ajouter le terme de domaines skiables et de s'engager plus fermement en indiquant une date butoir pour que la fusion soit effective avant la fin du mandat.

M. MOGENET ajoute que la promotion du tourisme est une compétence obligatoire depuis 2017. Samoëns a voulu conserver son OT lors du transfert imposé par l'Etat. Mais il considère que la fusion permettrait de susciter l'intérêt de travailler ensemble et de mutualiser. Des marques existent et il est important de capitaliser sur cela. La fusion sur cette compétence ne pourra pas se faire sans les socio-professionnels.

Pour M. BOUVET, les associations sont un outil intéressant pour que les socio-professionnels soient intégrés à la promotion et au projet de fusion, en les gardant impliqués dans la démarche. La mission des offices est de promouvoir l'accueil et non de définir une stratégie.

M. PEGUET est d'accord sur le fait de faire participer les socio-professionnels, c'est même impératif, mais estime que les élus de Samoëns peuvent également impulser ce travail en commun en tant que financeur de l'OT. Le Conseil Municipal peut donner l'impulsion pour aller vers une fusion globale.

M. MOGENET invite la Communauté de Communes à donner envie de travailler ensemble en faisant aboutir le projet de fusion des OTI.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Tourisme

VU la Délibération 2016-48 approuvant le transfert de la compétence promotion du tourisme

VU la Délibération 2017-87 approuvant le schéma d'organisation de la promotion du tourisme, sur la base de deux offices de tourisme intercommunaux à compétence territoriale limitée et le maintien de l'office de tourisme de la commune de Samoëns au titre de la dérogation « station classée de tourisme »

VU les conventions de mutualisation de moyens en vigueur entre la CCMG et les 2 OTI et l'OT de Samoëns

CONSIDERANT l'évolution de l'organisation de la promotion touristique issue de la loi NOTRe, initiée en 2016 dans le territoire des Montagnes du Giffre, a permis de mettre en lumière des opportunités d'amélioration dans la gestion de la compétence touristique, notamment au travers des actions mutualisées. Les initiatives menées ces dernières années pour établir une stratégie touristique et coordonner les actions des différents offices de tourisme de la vallée ont permis de poser les bases d'un développement touristique plus cohérent et harmonieux.

CONSIDERANT l'article L133-2 du Code du Tourisme, le statut juridique et les modalités d'organisation de l'office de tourisme sont déterminés par le conseil communautaire.

CONSIDERANT la situation actuelle de l'organisation de la promotion du tourisme sur le territoire, et de la mise en œuvre d'une telle compétence au travers de la coexistence de deux OTI, et des difficultés parfois engendrées.

CONSIDERANT les budgets alloués annuellement aux deux OTI

Pour faire suite à un cycle de rencontres entre les membres du bureau de la CCMG, de la commission tourisme et les

élus des offices de tourisme intercommunaux Haut-Giffre Tourisme et Praz de Lys Sommand Tourisme, il a été mis en avant le besoin d'évolution aboutissant à une intention d'un projet de fusion des 2 offices de tourisme intercommunaux, pour :

- Renforcer l'attractivité touristique : la fusion des deux offices de tourisme intercommunaux permettrait de créer une structure unifiée et plus forte, capable de promouvoir plus efficacement l'ensemble du territoire des Montagnes du Giffre, avec plus de lisibilité, tout en conservant les spécificités de chaque entité/station/village
- Optimiser les ressources : la mutualisation des moyens humains, techniques et financiers permettrait de réaliser des économies d'échelle et d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles dont les deniers publics,
- Améliorer les services : un office de tourisme fusionné offrirait des services harmonisés et de meilleure qualité aux touristes, ainsi qu'une meilleure visibilité des acteurs locaux du tourisme.

La commission tourisme et le Président, proposent, afin d'affiner les contours du projet, que les membres du bureau, de la commission tourisme, ainsi que les services de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, ainsi que les administrateurs et services des offices de Tourisme Intercommunaux travaillent à un projet de fusion des deux offices de tourisme intercommunaux.

Ce projet une fois élaboré sera proposé pour approbation au conseil communautaire, souverain pour décider de l'avenir de la promotion du tourisme dans le territoire

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité : 3 abstentions (Mmes FAREZ et MOGEON, M. GAUDIN), DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** le principe de fusion des offices de tourisme intercommunaux
- **DE MANDATER** la commission tourisme pour élaborer, en concertation avec les offices de tourisme intercommunaux, le contenu et le calendrier de la fusion en vue de son adoption par le Conseil Communautaire avant la fin du mandat électoral

DIVERS

11. Questions diverses

Magazine de la CCMG de juin

M. BEERENS-BETTEX informe ne pas avoir reçu le dernier numéro dans sa boîte aux lettres et que ce n'est pas la 1^{ère} fois. Il souhaiterait que la maquette soit adressée à tous les élus communautaires au moment de l'envoi à l'impression.

M. VAUDEY ajoute que ce problème de distribution est soulevé par plusieurs élus.

Collecte du tri au Club Med

M. BOUVET informe que le tri n'est pas assuré dans les bacs par le personnel du Club Med. La police municipale de Samoëns a dressé des constats. De ce fait, le Sydeval refuse de collecter les tris de la CCMG car cela a un impact financier pour toutes les communautés de communes membres du Sydeval. La décision a donc été prise de cesser la collecte si le tri n'est pas fait correctement. Il rappelle que le ramassage des professionnels n'est pas obligatoire. L'estimation de l'impact financier de ces mauvaises pratiques est en cours par le Sydeval.

M. MOGENET trouve inadmissible d'avoir une telle gestion du tri, malgré le rappel des consignes à chaque changement de direction de l'établissement. Il estime que ce comportement nuit également à l'image du territoire.

M. BOUVET clôt la séance en souhaitant de bonnes vacances à tous les conseillers et les services.

FIN DE LA SÉANCE À 21H09

**Le Président,
Stéphane BOUVET**

**Le secrétaire de séance,
Cyril CATHELINÉAU**